Nations Unies A/81/339

Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session
Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*
Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général**

En application de la résolution 80/211 de l'Assemblée générale et de la résolution 59/12 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Paula Gaviria Betancur.

* A/81/150.

** La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date limite pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

Merci de recycler

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Paula Gaviria Betancur

Résumé

Dans le présent rapport, Paula Gaviria Betancur, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, examine les modalités de reconstruction à la suite de conflits armés, de violences généralisées et de catastrophes, ainsi que la manière dont elles peuvent permettre aux personnes déplacées de trouver des solutions durables ou, à l'inverse, prolonger les déplacements, entraîner leur reprise ou en provoquer de nouveaux. Elle analyse le cadre juridique international applicable, les conditions préalables à la reconstruction, ses éléments clés et les pratiques prometteuses. En conclusion, elle formule des recommandations à l'intention des États, de la communauté internationale, des groupes armés non étatiques et des entreprises.

I. Introduction

1. À la fin de l'année 2025, on estimait à 82,2 millions le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde : plus de 68,6 millions en raison de conflits et de violences, et près de 13,6 millions à la suite de catastrophes[1]. Les déplacements liés aux conflits et à la violence ont atteint un niveau record en 2025, et bien que les déplacements liés aux catastrophes aient diminué par rapport aux niveaux exceptionnellement élevés de 2024, ils continuent de représenter des dizaines de millions de nouveaux déplacements chaque année. Les situation prolongée de déplacement sont la norme. Dans de nombreux contextes, la durée moyenne des déplacements est de plus d'une décennie[2].

2. La reconstruction à la suite d'un conflit armé, de violences généralisées ou de catastrophes joue un rôle central pour déterminer si les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent bénéficier de solutions durables – retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, intégration locale ou installation ailleurs – et pour jeter les bases de sociétés plus justes, plus inclusives et plus résilientes. Toutefois, si elle est mal planifiée, financée ou mise en œuvre, la reconstruction peut perpétuer les discriminations et les logiques d'exclusion ou entraîner de nouveaux déplacements ou des déplacements secondaires. La reconstruction, ce n'est pas seulement rebâtir les logements, remettre en état les infrastructures et remettre sur pied les services. Il faut tenir compte des aspects à la fois matériels et immatériels des pertes subies, en englobant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que le relèvement environnemental et institutionnel, tout en favorisant la consolidation de la paix, la justice et la cohésion sociale. Une reconstruction durable doit non seulement permettre de restaurer ce qui a été perdu, mais aussi s'attaquer aux facteurs structurels à l'origine des déplacements et prévenir la reprise des conflits et de la violence, réduire les risques de catastrophe et remédier à l'exclusion, à la discrimination et aux problèmes de gouvernance.

3. Le présent rapport porte sur l'impact qu'ont les processus de reconstruction sur les communautés, notamment les communautés d'accueil et d'origine et les personnes déplacées dans leur propre pays à la suite d'une dévastation massive, l'idée étant de mieux comprendre comment ces processus devraient être conçus et mis en œuvre pour permettre de trouver des solutions pérennes et créer des conditions propices à une paix durable et à la résilience. On se penchera notamment sur le décalage qui continue d'exister entre le cadre normatif régissant les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le quotidien de ces populations dans les contextes de reconstruction. Aux fins du présent rapport, on entend par « dévastation massive » les contextes dans lesquels des destructions à grande échelle ont eu lieu à la suite d'un conflit armé, d'une situation d'occupation, de violences généralisées ou de catastrophes, y compris en raison des effets soudains ou progressifs des changements climatiques. Dans le présent rapport, le concept de « reconstruction » renvoie à un processus multidimensionnel qui n'est pas circonscrit à la remise en état des infrastructures physiques, mais qui englobe le relèvement et la réhabilitation des institutions, des services, des moyens de subsistance, des communautés et des relations sociales, ainsi que le rétablissement des conditions nécessaires à l'exercice des droits humains et à la mise en place de solutions durables.

4. Pour élaborer le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contributions[3] et tenu des consultations avec des personnes représentant le monde universitaire, la société civile, les organismes des Nations Unies et les institutions financière internationales. Elle remercie les États Membres, les partenaires et les parties prenantes qui ont fourni des contributions écrites et participé aux consultations.

[1] Voir https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2026/.

[2] Voir https://internaldisplacement-panel.org/.

[3] Voir https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2026/call-inputs-report-reconstruction-and-internally-displaced-persons-conflict.

II. Cadres législatifs, stratégiques et institutionnels

5. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays définissent les droits des personnes déplacées dans leur propre pays en matière de retour, de réinstallation et de réintégration, les responsabilités incombant aux autorités nationales en premier lieu ainsi que le rôle que peuvent jouer les acteurs humanitaires et les acteurs du développement (principes 28 à 30). En vertu du principe 28, c'est aux autorités compétentes qu'il incombe de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet, et de faciliter leur réintégration. Concrètement, cela suppose de rétablir les conditions matérielles et institutionnelles nécessaires à une réintégration durable.

6. Il est stipulé dans le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[4] que les organisations humanitaires et les acteurs du développement devraient adopter une approche fondée sur les droits humains plaçant les personnes déplacées au centre du processus, en étroite coordination avec les autorités nationales et locales. Huit critères peuvent être utilisés pour déterminer si la solution trouvée est durable et si elle est satisfaisante : la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement à long terme ; un niveau de vie suffisant, pour le moins en ce qui concerne l'accès à un logement, à une alimentation suffisante, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé et à une éducation de base ; l'accès à un emploi et à des moyens d'existence ; la restitution du logement, des terres ou des biens ; l'accès aux documents personnels ; le regroupement familial ; la participation aux affaires publiques ; et l'accès à des voies de recours effectives et à la justice.

7. Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), ses protocoles additionnels et les normes coutumières, impose à toutes les parties au conflit des obligations concernant la protection des biens civils, l'interdiction des déplacements forcés et le devoir de protection des populations déplacées[5].

8. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) appelle à « reconstruire en mieux » à travers le relèvement, la réhabilitation et la reconstruction, notamment grâce à de meilleurs programmes d'aménagement du territoire et à l'amélioration des normes structurelles.

9. Dans les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, il est affirmé que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu'il est matériellement impossible de leur restituer (principe 2.1). Les États sont tenus d'établir ou de rétablir des plans cadastraux nationaux ou d'autres systèmes appropriés permettant d'enregistrer les droits sur les logements, les terres et les biens en tant que partie intégrante de tout programme de restitution (principe 15), et d'abroger les lois qui ont un effet discriminatoire sur la jouissance de ces droits (principe 19).

10. Dans le projet de principes directeurs pour la reconstruction dans les pays et territoires touchés par un conflit[6], il est affirmé que la reconstruction dans un contexte de conflit armé, d'occupation prolongée ou de destructions à grande échelle nécessite l'adoption d'une approche réparatrice fondée sur les droits, qui réponde aux besoins humanitaires immédiats tout en s'attaquant aux éléments structurels à l'origine des

[4] Voir https://interagencystandingcommittee.org/other/iasc-framework-durable-solutions-internally-displaced-persons.

[5] Voir A/HRC/62/47.

[6] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/housing/activities/guiding-principles-reconstruction.pdf.

préjudices, des pertes et des dommages. Il y est aussi affirmé que la reconstruction doit s'appuyer sur le droit à l'autodétermination et que les communautés touchées ont le droit de décider ce qu'il faut reconstruire, qui le fera, comment et dans quels délais (principes 6 et 9).

11. Compte tenu de la fréquence et de la gravité croissantes des catastrophes, les États Membres élaborent aussi actuellement un instrument juridiquement contraignant relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe, sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international en 2016[7]. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale défend une meilleure prise en compte des droits et des besoins spécifiques des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[8].

12. Au niveau régional, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique est l'instrument régional à caractère contraignant le plus complet concernant les déplacements internes. En vertu de son article 11, les États Parties doivent créer des conditions satisfaisantes pour favoriser des solutions durables, permettre aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause entre les différentes options possibles, et coopérer avec l'Union africaine et les organisations internationales pour mettre en œuvre les mesures voulues pour des solutions durables et pour la reconstruction. La Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur divers aspects liés à la reconstruction, notamment les questions relatives au logement, aux terres et aux biens[9]. En ce qui concerne l'Amérique latine et les Caraïbes, il est souligné dans la Déclaration et le Programme d'action Carthagène + 40 concernant la période 2024-2034, qui n'ont pas de caractère contraignant, qu'il faut gérer les déplacements liés aux catastrophes dans un esprit de solidarité et en coordination avec les communautés d'accueil et les personnes déplacées, les autorités locales et les municipalités, ainsi qu'avec la communauté internationale.

III. Conditions préalables à la reconstruction

13. Pour que la reconstruction puisse se poursuivre, les conditions prévalant dans la zone d'installation ne doivent pas constituer une menace pour la vie, la sécurité, la liberté ou la santé des personnes déplacées dans leur pays, et elles doivent pouvoir y jouir d'un niveau de vie adéquat. Ces conditions sont généralement compromises en période de conflits armés ou d'occupation, et peuvent être mises à mal lorsque l'autorité territoriale est contestée ou fragmentée.

14. Les hostilités en cours limitent considérablement l'accès des personnes déplacées à des consultations régulières et sûres sur la reconstruction et font passer au premier plan les priorités immédiates, comme la survie, la protection et l'aide humanitaire. Au Soudan, la planification de la reconstruction et des retours reste prématurée dans de nombreuses régions où le contexte en matière de protection reste marqué par des conditions s'apparentant à un siège, par la famine, par les attaques contre des zones civiles, par les entraves à l'accès humanitaire, par les violences de genre, par la présence d'engins explosifs non explosés et par la fragmentation du pouvoir[10].

15. En cas d'occupation, la Puissance occupante est tenue d'administrer le territoire au bénéfice de la population protégée du territoire occupé[11] et ne peut entraver les

[7] Voir https://www.un.org/en/ga/sixth/80/disasters.shtml.

[8] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/internaldisplacement/activities/ga6th-committee-joint-letter-treaty.pdf.

[9] Costas Paraskeva, *Internally Displaced Persons under the European Convention on Human Rights and other Council of Europe Standards: A Handbook* (Projet du Conseil de l'Europe, 2017).

[10] Communication confidentielle d'une organisation non gouvernementale/organisation non gouvernementale internationale.

[11] Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), par. 43 ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, *avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 104 et 105.

processus de reconstruction nécessaires à la réalisation des droits fondamentaux[12]. Dans la pratique, le maintien de l'occupation et le contrôle des flux de biens, de services, de capitaux et de personnes ont, dans certains cas, empêché toute reconstruction. À Gaza, le contrôle exercé par la Puissance occupante[13] sur l'entrée de tous les matériaux de reconstruction, de tous les équipements et de toutes les ressources financières[14] avait déjà compromis tout relèvement ou toute reconstruction réels après les hostilités successives de 2008, 2012, 2014, 2021 et 2022. Depuis le 7 octobre 2023, Israël a détruit la grande majorité des habitations et des infrastructures civiles[15]. Bien que l'accord de cessez-le-feu d'octobre 2025 ait explicitement prévu la reprise immédiate de l'aide humanitaire[16], la reconstruction reste fortement entravée par les interdictions ou les contrôles stricts visant les biens dits « à double usage », notamment l'acier, le ciment et les engins de chantier[17].

16. Dans les situations où les compétences territoriales se recoupent ou font l'objet de litiges, les priorités en matière de relèvement et de reconstruction sont déterminées par de multiples instances décisionnelles et en fonction des contraintes variables qui pèsent sur les activités humanitaires et les activités de développement selon les zones. Ce phénomène a été observé au Yémen, où la capacité des personnes déplacées à influencer les décisions relatives à la reconstruction dépend de l'existence de canaux sûrs et neutres leur permettant de faire connaître leurs besoins au sein de chaque zone de contrôle[18].

17. La cessation des hostilités et la fin de l'occupation constituent des conditions indispensables à une reconstruction à grande échelle[19]. Les accords de cessez-le-feu et les garanties de sécurité sont essentiels pour mettre en place les conditions minimales nécessaires au relèvement, notamment une liberté de circulation sûre et durable, le rétablissement des moyens de subsistance, l'accès aux services essentiels ainsi que l'accès au logement, aux terres et aux biens.

18. Même lorsque les hostilités ne sont que résiduelles, il peut arriver que les conditions préalables à la reconstruction ne soient pas toujours réunies, et c'est de leur enchaînement que dépend la durabilité des retours. Dans certains contextes d'après-conflit, la contamination des engins explosifs dicte toute la suite, en empêchant la reprise de l'agriculture, la réouverture des écoles et le lancement même de la reconstruction. L'existence de litiges non résolus en ce qui concerne le logement, les terres et les biens, l'absence de services et de moyens de subsistance, ainsi que le sort des personnes disparues sont autant de facteurs qui déterminent si les retours seront durables ou non.

19. La reconstruction ne doit pas nécessairement être reportée indéfiniment jusqu'à ce que la sécurité et la stabilité aient été pleinement rétablies. Toutefois, lorsque la fermeture des camps a lieu ou que les objectifs de retour sont poursuivis avant que ces conditions préalables soient réunies, les tentatives de reconstruction perpétuent

[12] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Commentaire juridique sur le projet de principes directeurs pour la reconstruction dans les pays et territoires touchés par un conflit, 2026 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), art. 55, 56, 59 et 60. et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 69.

[13] *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 93 et 94.

[14] Communication ISR 25/2025.

[15] Banque mondiale, Union européenne et Organisation des Nations Unies, *Gaza Strip Rapid Damage and Needs Assessment* (2026).

[16] Voir https://www.peaceagreements.org/media/documents/PS_IL_251010_Implementation_Steps_for_President_Trumps_Proposal.pdf.

[17] Contribution de l'État de Palestine et https://www.un.org/unispal/document/ocha-aid-trickles-into-gaza-amid-limited-access/.

[18] Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

[19] HCDH, Commentaire juridique sur le projet de principes directeurs pour la reconstruction dans les pays et territoires touchés par un conflit, I a).

les déplacements au lieu d'y remédier ; et s'il n'est pas prêté attention aux facteurs à l'origine des conflits, de l'occupation ou des litiges de souveraineté, la reconstruction repose sur des fondements fragiles.

IV. Reconstruction et personnes déplacées dans leur pays : éléments clés

A. Solutions durables

20. Il y a solution durable lorsque des personnes qui ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays n'ont plus besoin d'aide ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et qu'elles peuvent jouir de leurs droits humains sans faire l'objet de discrimination[20]. Bien que le retour soit généralement considéré comme la solution privilégiée, l'intégration locale peut s'imposer comme préférable lorsque les destructions matérielles s'accompagnent d'une instabilité et de problèmes de sécurité non réglés, ou lorsque l'installation de ces personnes dans des zones urbaines leur a permis d'accéder à l'éducation, à l'emploi ou aux services. À la suite de catastrophes, les personnes déplacées préfèrent généralement rentrer chez elles, même si cette préférence est moins marquée lorsque les catastrophes sont récurrentes ou que des processus à évolution lente rendent progressivement les lieux d'origine inhabitables. Des réinstallations planifiées sont également de plus en plus souvent organisées dans les zones touchées par des catastrophes, en dernier recours[21]. Les choix sont influencés par plusieurs facteurs : peur, confiance dans les autorités, désir d'unité familiale ou perspectives de reconstruction en toute sécurité. Ces facteurs peuvent varier au sein d'un même foyer : les personnes âgées souhaitent souvent rentrer chez elles, tandis que les plus jeunes préfèrent rester dans les villes où ils se sont construits une nouvelle vie. Certaines personnes choisissent de rentrer chez elles quand bien même les conditions ne sont pas sûres ou adéquates, car la violence ou les traumatismes qu'elles ont déjà subis leur semblent plus familiers que les incertitudes entourant un nouvel environnement.

21. Ce processus doit être régi par les principes du libre consentement, de la sécurité et de la dignité[22]. Tous les choix doivent être vraiment possibles, ce qui signifie que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent pouvoir obtenir des documents d'identité, bénéficier de la sécurité d'occupation, exercer leur droit au travail et jouir de l'ensemble des droits humains sans aucune discrimination, quel que soit le lieu où elles choisissent de s'installer. La reconstruction joue un rôle déterminant dans l'accessibilité de ces différentes options.

22. Un choix libre implique l'absence de contrainte et la possibilité concrète de voir se réaliser toutes les options. Cela suppose l'accès à des informations complètes, objectives, actualisées et exactes, notamment en ce qui concerne la sécurité physique, matérielle et juridique dans les régions d'origine, d'intégration ou d'installation, ainsi que sur les procédures applicables. Les enquêtes d'intention et de perception comptent parmi les outils les plus couramment utilisés pour comprendre les préférences dans les situations de catastrophe de grande ampleur[23]. Elles ne peuvent toutefois pas se substituer au consentement éclairé au moment du mouvement. Ces enquêtes peuvent être complétées par des visites sur place lorsque cela est possible, par une aide à l'obtention des documents d'état civil, par l'offre des conseils concernant le logement, les terres et les biens, par une aide au transport, par la recherche des membres de la

[20] Comité permanent interorganisations, *IASC Framework on Durable Solutions for Internally Displaced Persons* (Washington, Brookings Institution, 2010).

[21] Voir A/HRC/56/47.

[22] Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 28 (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe).

[23] Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, enquêtes d'intentions consultables à l'adresse https://www.unhcr.org/what-we-do/build-better-futures/solutions/intentions-surveys.

famille et par un accompagnement à la réintégration[24]. Il peut parfois y avoir coercition de manière indirecte : la fermeture des camps ou le retrait de l'aide ne doivent pas forcer les personnes à bouger, et aucune personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ne peut être renvoyée ou réinstallée dans un lieu où sa vie, sa sécurité, sa liberté ou sa santé seraient menacées.

23. Le retour, l'intégration locale ou l'installation ailleurs doivent garantir la sécurité physique et matérielle des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qui doivent elles-mêmes s'estimer en sécurité[25]. La sécurité implique non seulement l'absence de menaces immédiates, mais aussi la certitude que les violations et les conditions à l'origine du déplacement ne se reproduiront pas. La reconstruction doit s'accompagner de garanties de non-répétition : dispositifs de sécurité efficaces, institutions comptables, accès à la justice, gouvernance inclusive, justice transitionnelle et mesures de lutte contre la discrimination, entre autres. La reconstruction doit également permettre de prévenir les risques futurs de déplacement liés aux catastrophes, aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, grâce à la réduction des risques de catastrophe, à la mise en place d'infrastructures résilientes, à une planification tenant compte des risques, à des systèmes d'alerte précoce, à la surveillance de l'environnement et à des mesures d'adaptation climatique[26]. Lorsque certaines zones deviennent inhabitables, une réinstallation planifiée peut être envisagée en dernier recours, à condition qu'elle s'appuie sur des cadres juridiques et politiques clairs, qu'elle s'accompagne d'une participation communautaire et d'une planification inclusive et qu'elle soit assortie de financements adéquats[27].

24. Le respect de la dignité suppose que les personnes déplacées dans leur pays puissent rebâtir leur vie, en pouvant satisfaire à leurs besoins matériels, en renouant des relations, en gagnant leur vie et en subvenant aux besoins de leur famille, en participant à la vie de la communauté et en retrouvant un sentiment d'appartenance et d'utilité. Dans le cadre de la reconstruction, cela suppose la restauration du patrimoine culturel, des lieux de culte et de mémoire, ainsi que du tissu social qui sous-tend la vie communautaire, ainsi que la recherche de la vérité et l'éclaircissement du sort des personnes disparues, sans lequel les familles seront dans l'impossibilité de surmonter leur propre déplacement. L'accès à un travail décent et à des moyens de subsistance contribue à restaurer l'estime de soi, l'autonomie et le sentiment d'appartenance dans les communautés où s'installent les personnes déplacées. La dignité revêt également une dimension psychosociale essentielle : les traumatismes, les pertes et la méfiance dans les institutions peuvent empêcher les personnes de se reconstruire, même quand les conditions matérielles sont réunies, ce qui fait de la santé mentale et du soutien psychosocial des éléments centraux de toute solution respectueuse de la dignité. Cela suppose aussi de respecter l'autonomie des personnes tout au long du processus de reconstruction et de garantir une participation effective et sûre des personnes confrontées à des formes de discrimination croisées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les minorités.

25. La reconstruction doit s'appuyer sur des évaluations exhaustives des besoins dans le contexte des déplacements de population, notamment des évaluations des besoins au lendemain de catastrophes ainsi que des évaluations relatives au relèvement et à la consolidation de la paix, afin de déterminer l'ampleur des destructions et les priorités, et de permettre des efforts de relèvement bien informés, conformément au Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations. Les évaluations doivent inclure une analyse au niveau des ménages et des communautés, ventilée par sexe, âge et handicap, et tenir compte des formes de discrimination

[24] Voir contribution confidentielle d'ONG internationale/ONG.

[25] Bibliothèque d'indicateurs du JIPS (Joint IDP Profiling Service – Service commun de profilage des personnes déplacées), consultable à l'adresse https://inform-durablesolutions-idp.org/fr/bibliotheque-dindicateurs/.

[26] Contribution de l'Ouzbékistan.

[27] Voir https://globalprotectioncluster.org/sites/default/files/2025-11/ipeg_commentary_planned_relocations_final.pdf.

croisées. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays doivent réellement participer à la définition des critères permettant d'aboutir à des solutions durables, nourries par des informations indépendantes et actualisées tirées d'un suivi continu, et elles ne devraient pas être incitées à opter pour certaines solutions de réinstallation avant que les conditions de sécurité soient réunies[28].

B. Participation

26. La participation véritable des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la conception et à la mise en œuvre de la reconstruction est indispensable pour garantir des résultats durables et constitue un garde-fou contre de nouveaux déplacements : l'exclusion du processus décisionnaire relatif à la reconstruction peut donner lieu à une reproduction des inégalités, des griefs et de la méfiance qui ont contribué aux déplacements de départ. Les personnes déplacées dans leur propre pays sont néanmoins souvent considérées comme de simples bénéficiaires et non comme des titulaires de droits et des acteurs à part entière dans la prise de décision[29], ce qui fait que leur participation reste insuffisante, purement symbolique, voire inexistante.

27. Il existe des obstacles structurels à la participation. Les personnes déplacées dans leur propre pays ne disposent pas toujours de documents d'identité ni de pièces justificatives concernant leur logement, leurs terres et leurs biens, ce qui limite leur accès aux procédures officielles ainsi que leur capacité à faire valoir leurs droits ou à s'inscrire pour bénéficier d'une aide à la reconstruction. La distance peut aussi constituer un obstacle à la participation des personnes résidant en dehors des capitales où se déroulent les processus de reconstruction. La participation est en outre entravée par l'absence de mécanismes institutionnels de consultation, par la discrimination, par les risques liés à la sécurité et par la crainte de représailles, ainsi que par la pauvreté et la marginalisation[30]. Les barrières linguistiques, l'accès limité aux technologies numériques, la méconnaissance des procédures administratives et la complexité des dispositifs de reconstruction viennent s'ajouter à ces obstacles, rendant ainsi la reconstruction inaccessible à bon nombre de ceux qui sont les plus directement touchés.

28. Il arrive aussi que la reconstruction s'articule autour de mécanismes de gouvernance dominés par les élites nationales ou des acteurs extérieurs, excluant ainsi les personnes déplacées. En ce qui concerne Gaza, le Conseil de paix, dont la création a été saluée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2803 (2025), assure le contrôle et la supervision de l'administration transitoire et compte la reconstruction parmi ses fonctions ; même si le bon fonctionnement des services publics et municipaux est confié à un comité palestinien, ce comité travaille sous la supervision du Conseil de paix, de sorte que l'autorité finale en matière de gouvernance et de reconstruction est conférée à un organe sans réelle participation du peuple palestinien. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont averti que la création de cette organe et son approbation étaient tout à fait contraires aux principes fondamentaux du droit international, notamment au droit à l'autodétermination – une norme impérative à laquelle aucune décision du Conseil de sécurité ne peut déroger[31] – et que les décisions concernant la reconstruction et l'avenir de Gaza devaient revenir aux Palestiniens, dont le droit à l'autodétermination s'étend aux décisions relatives à ce qui doit être reconstruit et au type de développement qu'ils souhaitent poursuivre[32].

[28] Voir communication confidentielle d'une organisation non gouvernementale/organisation non gouvernementale internationale.

[29] Contribution de Mouyad Al-Ekhwan.

[30] Contributions d'Open Doors et de la World Evangelical Alliance.

[31] *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, *avis consultatif*, *C.I.J. Recueil 2024*, par. 233. et A/77/10, chap. IV (conclusion 16) et annexe h).

[32] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/03/un-experts-condemn-board-peace-call-reparative-rights-based-approach.

29. Les personnes déplacées dans leur propre pays qui sont confrontées à des formes de discrimination croisées se heurtent à des obstacles supplémentaires. Dans de nombreux contextes, les femmes sont victimes de discrimination dans l'accès à la propriété et l'héritage, ce qui les exclut des processus de reconstruction[33]. Les jeunes et les personnes âgées peuvent également être exclus, et les personnes en situation de handicap peuvent ne pas être en mesure de participer à ces processus si rien n'est fait pour les rendre accessibles[34]. Les minorités, les peuples autochtones et les paysans ont également tendance à être sous-représentés dans les efforts de reconstruction et peuvent se heurter à des obstacles linguistiques ou géographiques supplémentaires.

30. Les stratégies visant à faire participer les personnes déplacées dans leur pays se résument souvent à des initiatives ponctuelles, et sont limitées à l'ouverture de bureaux de réclamation, à la mise en place de lignes d'assistance téléphonique, à la constitution de groupes de réflexion ou à la réalisation d'enquêtes, ce qui donne à beaucoup le sentiment d'être ignorés ou consultés uniquement pour donner le change[35]. La participation est axée sur des questions de reconstruction matérielle plutôt que sur des questions plus larges, telles que le lieu où les gens souhaitent vivre, la manière dont ils subviendront à leurs besoins et la façon dont la vie communautaire devrait être organisée[36].

31. L'accès à des informations claires concernant les plans de reconstruction, les critères d'éligibilité, les procédures d'indemnisation, les démarches relatives au logement, aux terres et aux biens, les risques existants ainsi que les mécanismes de réclamation disponibles est essentiel pour assurer une participation véritable. Les informations doivent être diffusées dans des langues que les personnes déplacées dans leur propre pays comprennent, et par des canaux qui leur sont familiers, notamment les réunions communautaires, les comités locaux, les réseaux de la société civile et les acteurs locaux de confiance[37].

32. La participation doit se dérouler en toute sécurité. Les personnes déplacées peuvent craindre d'exprimer leur opinion sur des sujets sensibles tels que le retour, les revendications de propriété, les préoccupations en matière de sécurité ou les préjudices subis. Les mécanismes de participation devraient donc inclure des canaux confidentiels, des possibilités de faire part de ses commentaires de manière anonyme, des consultations spécifiques des personnes appartenant à des groupes marginalisés, ainsi que des garanties contre les représailles.

33. Les collectivités locales et les communes jouent un rôle essentiel dans la reconstruction et la participation véritable des personnes déplacées. Leur proximité avec les populations touchées leur permet de comprendre les effets différenciés de la situation, d'organiser des consultations, de coordonner les services et de traduire les plans nationaux de reconstruction en processus adaptés au contexte local. Lorsque les cadres de reconstruction sont définis selon des approches centralisées ou dictées de l'extérieur, les autorités locales sont souvent tenues à l'écart[38].

34. Les comités communautaires, les associations de bénévoles, les associations de femmes, les réseaux de jeunes et les acteurs issus du milieu familial ou religieux comblent souvent les lacunes laissées par les systèmes officiels. Il est important que

[33] Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale nº 30 (2013).

[34] Contributions du Comité pour la justice du Tchad et du Geneva International Centre for Humanitarian Demining.

[35] Lewis Sida et al., *Independent Review of the Humanitarian Response to Internal Displacement* (Londres, ODI Global, 2024), consultable à l'adresse https://interagencystandingcommittee.org/sites/default/files/2024-03/Independent%20review%20of%20the%20humanitarian%20response%20to%20internal%20displacement.pdf.

[36] Voir, par exemple, Kamal Kishore, « Getting post-disaster housing recovery right », 27 décembre 2025, consultable à l'adresse https://www.undrr.org/news/getting-post-disaster-housing-recovery-right.

[37] Contribution de Mouyad Al-Ekhwan.

[38] Contributions de la Roumanie et de l'Association of Palestinian Local Authorities.

ces acteurs ne soient pas écartés des processus de reconstruction et qu'ils disposent de ressources suffisantes et soient pleinement intégrés[39]. Les nouvelles technologies peuvent améliorer la situation en permettant une participation à distance, même s'il faut tenir compte des problèmes que sont le harcèlement en ligne, les inégalités en matière d'accès à Internet et les risques en matière de protection découlant de la collecte et de la conservation de données sur les personnes déplacées.

35. Les personnes déplacées dans leur propre pays qui sont confrontées à des formes de discrimination croisées ont pourtant chacune leur pierre à apporter à l'édifice de la reconstruction. Les personnes âgées transmettent les savoirs, la mémoire et les pratiques qui ancrent les communautés dans leur histoire et leurs traditions et qui font vivre la communauté ; les femmes sont souvent le pilier des réseaux familiaux et communautaires et se trouvent fréquemment en première ligne du relèvement local ; les jeunes apportent leurs compétences et leur vision ; les personnes en situation de handicap ont une expertise précieuse en matière d'accessibilité et de conception inclusive ; les peuples autochtones et les minorités détiennent des savoirs relatifs au territoire, à l'environnement et aux pratiques culturelles, notamment en ce qui concerne les techniques de construction traditionnelles, qui sont gages de résilience et de continuité culturelle du processus de reconstruction.

36. C'est lorsque des modèles participatifs ont été institutionnalisés que la reconstruction et la restitution des terres ont donné les résultats les plus probants. En Colombie, en vertu de la loi n° 1448 de 2011 sur les victimes et la restitution des terres, les communautés déplacées participent officiellement à la planification du retour et de la reconstruction au niveau municipal, notamment par le biais de tables rondes pour la participation effective des victimes (*Mesas de Participación Efectiva de las Víctimas*)[40]. Cela a contribué à faire passer l'accent de l'offre d'une aide d'urgence à la reconnaissance des personnes déplacées dans leur propre pays comme des acteurs du relèvement. En Ukraine, les conseils des personnes déplacées dans le pays donnent leur avis aux autorités à différents niveaux, ce qui permet d'intégrer leurs points de vue dans le processus décisionnel et contribue à la mise en place de solutions communautaire. Dans certains cas, ces conseils participent à la mise en œuvre de projets en représentant les intérêts des résidents actuels ou futurs[41].

C. Logement, terres et biens, et infrastructures

37. La perte d'un logement, de terres ou de biens est contraire à toute une série de droits humains que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de garantir[42]. Dans les contextes de reconstruction, la précarité du droit d'occupation et les expulsions forcées, l'occupation secondaire des logements, la contestation des demandes de restitution et d'indemnisation, et la perte des documents sur lesquels reposent les droits légaux sont des problèmes récurrents. Les litiges liés au logement, aux terres et aux biens ne sont pas seulement la conséquence de dévastations massives ; ce sont souvent des facteurs de conflits et de déplacements de population. L'exercice de ces droits repose sur le bon fonctionnement des institutions chargées de statuer sur les litiges relatifs au logement, aux terres et aux biens, ainsi que de délivrer des titres ou de les remplacer au besoin.

38. La reconstruction est souvent entravée par la destruction, la confiscation, la perte ou la falsification des cadastres, des registres fonciers et d'autres documents justificatifs attestant de la propriété et de la résidence. La non-reconnaissance des régimes fonciers collectifs, coutumiers ou informels peut compliquer davantage le retour des personnes déplacées et les exclure des programmes de reconstruction. Dans les zones touchées par une catastrophe, les réinstallations planifiées ont parfois suscité un sentiment d'insécurité chez les communautés réinstallées lorsque les

[39] Contributions d'Open Doors et de la World Evangelical Alliance.
[40] Contribution de la Colombie et du Bureau de la Défenseuse du peuple.
[41] Contribution des Services d'accompagnement à la stabilisation.
[42] Voir A/HRC/47/37.

logements attribués l'étaient sans que soient définies les modalités de propriété, exposant ainsi les personnes à un risque d'expulsion[43]. L'occupation secondaire des logements, qui voit des personnes touchées se réfugier dans des bâtiments abandonnés ou des quartiers informels pour assurer leur survie, représente une difficulté supplémentaire : pour y remédier, il faut mettre en place des garanties protégeant les occupants contre les expulsions arbitraires et le risque de se retrouver sans domicile, tout en assurant la restitution des biens à leur propriétaire d'origine.

39. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour y parvenir. Au Kosovo[44], à la suite du conflit de 1998-1999, la Direction du logement et des biens immeubles et les institutions qui lui ont succédé ont mis au point un cadre alternatif de preuve permettant aux demandeurs d'établir leur droit de propriété au moyen de témoignages, de documents secondaires et d'archives historiques, ce qui a permis de régler plus de 70 000 demandes entre 1999 et 2019[45]. Les outils fonciers ont également été adaptés compte tenu du passage de contextes de développement à des situations de dévastation massive. Le modèle du domaine foncier social[46] s'appuie sur une cartographie communautaire réalisée à partir d'images satellites datant d'avant le conflit ou la catastrophe afin de retrouver le lien entre les personnes et les espaces et d'identifier les bâtiments préexistants dans les zones où les destructions sont importantes, tandis que l'approche d'administration foncière pragmatique propose une méthode participative permettant de recenser tous les types de droits fonciers lorsque les registres manquent de précision ou sont inexistants[47]. En Colombie, la Cour constitutionnelle a statué en 2012 qu'aucune expulsion ne pouvait avoir lieu sans que l'autorité territoriale garantisse au préalable un hébergement temporaire dans des conditions de dignité et l'intégration du ménage dans un parcours de logement débouchant sur une solution permanente[48].

40. Dans les situations d'après-conflit en particulier, il est recommandé de mettre en place des mécanismes dédiés, accessibles et dotés de ressources suffisantes pour régler les litiges relatifs au logement, aux terres et aux biens. Les mécanismes locaux et traditionnels de règlement des litiges peuvent également jouer un rôle, mais ils peuvent, dans certains cas, perpétuer les déséquilibres de pouvoir. Les femmes sont exposées à des risques accrus de discrimination et d'exclusion dans les processus liés à la reconstruction qui ont trait au logement, aux terres et aux biens, notamment en matière de succession, d'accès à la propriété, de régime foncier, de restitution et d'indemnisation, en particulier lorsque les mécanismes informels ou coutumiers de règlement des litiges ont pour effet de renforcer les normes et pratiques discriminatoires. Il est possible d'atténuer ces risques en faisant de la justice coutumière une instance de premier recours ou en mettant en place des mécanismes hybrides dans lesquels des représentants des autorités siègent aux côtés des chefs coutumiers et veillent à ce que les décisions respectent le droit national et les normes internationales. La formation des acteurs traditionnels du règlement des différends à la médiation, à l'arbitrage, à la lutte contre la discrimination et aux droits des femmes permet d'améliorer les résultats obtenus[49].

41. Les programmes de reconstruction ne peuvent garantir les droits au logement, aux terres et aux biens si une réforme juridique plus large n'est pas menée à bien. En République arabe syrienne, les autorités de transition ont pris des mesures initiales dans ce sens, mais ont laissé en vigueur la législation adoptée depuis 2012[50], qui

[43] Voir A/HRC/56/47.

[44] Toute mention du Kosovo doit s'interpréter à la lumière de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

[45] Voir https://unmik.unmissions.org/sites/default/files/regulations/02english/E2000regs/RE2000_60.htm ; et https://omik.osce.org/sites/default/files/f/documents/2/7/454179.pdf.

[46] Voir https://stdm.gltn.net/.

[47] Banque mondiale et Fédération internationale des géomètres, *Fit-For-Purpose Land Administration* (2014) ; et A/HRC/47/37, par. 78.

[48] Contribution du Bureau de la Défenseuse du peuple.

[49] Voir A/HRC/47/37.

[50] Décret-loi nº 66 de 2012, loi nº°10 de 2018 et loi nº°23 de 2015 sur l'aménagement urbain.

autorise l'expropriation, le réaménagement et le reclassement des zones jugées endommagées ou informelles, et qui subordonne le maintien des droits à l'apport d'une preuve de propriété et à l'enregistrement des demandes dans des délais très courts que de nombreuses personnes déplacées ne peuvent respecter[51]. Alors que les retours à grande échelle ont déjà commencé, le traitement de ces demandes ne suit pas le rythme des mouvements qu'il est censé réguler. Cette législation devrait être modifiée ou abrogée avant que les travaux de reconstruction à grande échelle ne soient lancés, et des mesures de protection contre les expulsions forcées devraient être prises[52].

42. Les infrastructures sont souvent gravement endommagées par des catastrophes ou prises pour cibles délibérément lors de conflits, notamment les biens indispensables à la survie de la population civile, que le droit international humanitaire interdit de prendre pour cible. La remise en état des systèmes de santé, d'éducation, d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'électricité, de transport et d'alimentation permet d'améliorer les services tant pour les populations déplacées que pour celles qui ne le sont pas. La reconstruction doit tenir compte des tendances observées en matière de déplacement et des obstacles rencontrés dans les zones urbaines, périurbaines et rurales. Dans les villes, les personnes déplacées peuvent être confrontées à une hausse des coûts du logement et à une pression sur les services, tandis que les investissements risquent de se concentrer dans les zones officiellement aménagées, au détriment des quartiers informels qui restent mal desservis[53]. Dans les zones rurales, la destruction des systèmes d'irrigation, des routes et des infrastructures agricoles peut empêcher la reprise des activités de subsistance, même après la reconstruction des logements. Une reconstruction équitable passe donc par l'intégration de la remise en état des infrastructures et des services dans la planification du développement local. Les approches axées sur les territoires peuvent favoriser une reconstruction équitable en associant une évaluation intersectorielle des dégâts à des données sur les déplacements de population et les vulnérabilités préexistantes, afin d'identifier les besoins dans l'ensemble des secteurs et au sein de toutes les populations[54].

D. Relance économique, moyens de subsistance et lutte antimines

43. Les personnes déplacées dans leur pays qui retournent dans leur région d'origine, s'intègrent localement ou s'installent ailleurs ont besoin d'avoir accès à des revenus et à des moyens de subsistance durables[55]. Cependant, le rétablissement des moyens de subsistance est souvent considéré comme une priorité secondaire, ce qui entraîne une insécurité alimentaire et hydrique, une dépendance prolongée à l'égard de l'aide humanitaire et le recours à des stratégies d'adaptation néfastes, notamment l'endettement, le travail des enfants, les mariages précoces, les emplois dangereux ou relevant de l'exploitation, la migration et les déplacements secondaires. Les personnes qui rentrent chez elles découvrent souvent des économies locales profondément bouleversées : des terres agricoles endommagées ou saisies, des sources d'eau contaminées, des chaînes d'approvisionnement perturbées et des communautés fragmentées. Le rétablissement des moyens de subsistance et de la protection sociale est donc non seulement essentiel à la mise en place de solutions durables, mais il peut également empêcher de nouveaux déplacements en réduisant la dépendance, l'exploitation et les stratégies d'adaptation néfastes.

[51] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/09/syrian-arab-republic-un-experts-urge-repeal-dispossession-laws.

[52] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) ; et Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I).

[53] Voir A/80/212.

[54] Programme des Nations Unies pour les établissements humains et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Sustainable Reconstruction: A Framework for Inclusive Planning and Financing to Support Green Transition in the Arab States Region* (2023).

[55] Contributions de la Banque mondiale et du PNUD.

44. Le déminage et l'élimination des autres restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés est une condition préalable au rétablissement des moyens de subsistance, à la relance de l'économie et à la mise en place de solutions durables. La contamination met des vies en danger, limite l'accès aux services essentiels et aux moyens de subsistance, notamment aux terres agricoles, et enferme les communautés dans un cercle vicieux de pauvreté et d'insécurité. La remise à disposition des terres peut faciliter l'accès au marché et stimuler l'activité économique. La participation de la communauté, la sensibilisation aux risques et une définition transparente des priorités permettent de garantir que les opérations de déminage tienne compte des priorités de la communauté. En République arabe syrienne, les personnes qui rentrent chez elles aident à recenser les zones dangereuses en vue de leur déminage et à faire œuvre de sensibilisation sur les risques[56]. Au Yémen, les campagnes de sensibilisation aux risques ont touché plus de 2,5 millions de personnes vivant dans des établissements et des camps accueillant des personnes déplacées dans le pays et des personnes rapatriées[57]. La lutte antimines doit également comprendre l'offre d'une aide complète aux victimes, notamment en ce qui concerne les soins médicaux, la rééducation physique, l'accompagnement psychosocial, la réintégration socioéconomique et la protection des droits des personnes en situation de handicap[58].

45. Les conflits et les catastrophes provoquent également d'importants dommages environnementaux. L'endommagement des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la perte de terres naturelles et agricoles, ainsi que la contamination des sols et des écosystèmes marins par des munitions, des déchets solides et des eaux usées non traitées posent des problèmes de santé, compromettent la production alimentaire et les moyens de subsistance, et augmentent les risques de catastrophe. Les débris contaminés par des matières dangereuses, notamment l'amiante et les munitions non explosées, présentent des risques sanitaires graves et compliquent la reconstruction. La planification des opérations de relèvement et de reconstruction devrait donc inclure des évaluations précoces de la santé écologique et environnementale, ainsi que des analyses systématiques du sol, de l'eau et des débris. Le déblaiement des décombres devrait également s'accompagner de mesures de protection pour empêcher que les démolitions ne remettent en cause les droits relatifs au logement, aux terres et aux biens.

46. L'accès à un travail décent et à des moyens de subsistance constitue un élément central du relèvement[59], mais les obstacles juridiques et administratifs – notamment les formalités administratives liées à l'enregistrement des entreprises, à l'accès à la terre et à l'emploi – touchent de manière disproportionnée les personnes déplacées qui ont perdu leurs documents d'identité ou dont le statut foncier et le statut de résidence ne sont pas réglés. Des procédures simplifiées, des exigences en matière de documents plus souples et des réformes juridiques peuvent permettre de garantir un accès non discriminatoire à l'emploi et aux débouchés. Il se peut également que les compétences des personnes déplacées ne correspondent pas au marché du travail des régions où elles se sont installées. Au Mozambique, par exemple, les communautés côtières déplacées vers l'intérieur des terres ont perdu leurs moyens de subsistance liés à la pêche, sans disposer des terres, des droits fonciers ni de l'expérience nécessaires à la pratique de l'agriculture[60]. Les programmes de reconstruction devraient proposer des formations adaptées, des services d'aide à l'emploi ainsi que des formations professionnelles et des initiations à la gestion, en fonction des marchés du travail locaux et des parcours des personnes déplacées, qui soient accessibles aux femmes et aux personnes en situation de handicap[61].

[56] Contribution du Geneva International Centre for Humanitarian Demining.
[57] Contribution du Yémen.
[58] Contribution du Service de la lutte antimines en Colombie.
[59] Organisation internationale du Travail (OIT), Recommandation de 2017 sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience (nº 205).
[60] Voir A/HRC/56/47/Add.1.
[61] Contribution de la Banque mondiale.

47. La protection sociale constitue un autre aspect essentiel du rétablissement des moyens de subsistance et de la prévention de nouveaux déplacements. Les personnes touchées par les déplacements qui exercent une activité informelle sont souvent exclues des régimes de sécurité sociale par cotisations. Les réformes juridiques et politiques devraient garantir que les personnes déplacées et rapatriées puissent bénéficier des régimes de protection sociale, quels que soient leur situation professionnelle ou leur lieu de résidence, notamment grâce à des prestations transférables, à une procédure d'inscription simplifiée et à la prise en charge des personnes employées dans le secteur non structuré[62].

48. Les microentreprises et petites et moyennes entreprises constituent souvent le pilier des économies locales, mais elles sont confrontées à l'économie informelle, à des moyens financiers limités, à des infrastructures défaillantes et à un accès difficile aux marchés. La mobilisation du secteur privé peut créer des possibilités économiques pour l'ensemble des groupes touchés par les déplacements et renforcer les marchés locaux ainsi que la cohésion sociale. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, les entreprises opérant dans des zones touchées par des conflits ou des zones à haut risque doivent faire preuve d'une diligence raisonnable renforcée en ce qui concerne les droits humains, en tenant compte du contexte et en suivant en permanence l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne l'acquisition de terres, la dépossession et les expulsions forcées, les effets négatifs que risquent d'avoir les relations commerciales, ainsi que les leurs conséquences pour la dynamique des conflits et les droits humains. Les initiatives économiques doivent garantir la transparence, la non-discrimination, l'égalité d'accès et l'application du principe de responsabilité[63].

49. Les travaux publics et les programmes Travail contre rémunération permettent aux personnes déplacées de percevoir un revenu tout en contribuant à la reconstruction matérielle et au rétablissement des biens et services publics[64]. Ils doivent respecter les normes relatives au travail décent, notamment l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les mesures de protection en matière de sécurité et de santé au travail, l'interdiction du travail des enfants, ainsi que l'égalité d'accès pour les personnes déplacées, les rapatriés et les communautés d'accueil. Ces programmes sont des instruments envisageables à court terme et ne peuvent se substituer à des moyens de subsistance durables ; la participation ou la rémunération ne devraient pas non plus être subordonnées à une décision de retour ou de réinstallation, ce qui compromettrait le caractère volontaire du choix proposé.

E. Consolidation de la paix, justice et cohésion sociale

50. Il est impossible de mettre en place des solutions durables sans se pencher sur les facteurs qui sont à l'origine des déplacements de population. Pour empêcher de nouveaux déplacements, il est nécessaire de prendre des mesures pour s'attaquer à ces facteurs, notamment par le biais de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit, d'une gouvernance responsable, de mesures de lutte contre la discrimination, de réformes en ce qui concerne le logement, les terres et les biens, de la réduction des risques de catastrophe, de l'adaptation aux changements climatiques et de la participation véritable des communautés touchées.

51. Il est certes nécessaire de répondre aux difficultés matérielles et économiques qui surviennent après une dévastation massive, mais cela ne suffit pas si l'on ne tient pas compte des dimensions relationnelles et psychosociales des déplacements. Dans les situations de conflit, la reconstruction peut permettre de rétablir la confiance et la cohésion sociale, ou au contraire renforcer les dynamiques qui ont contribué aux

[62] OIT, Recommandation de 2012 sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202).

[63] Contribution du Centre du commerce international.

[64] Voir https://www.ilo.org/projects-and-partnerships/projects/community-based-emergency-employment-cash-work-and-reconstruction-project.

déplacements de population. Les inégalités d'accès au logement, aux terres, aux biens et aux services, y compris le sentiment de partialité dans la distribution de l'aide, peuvent aggraver les divisions entre les personnes déplacées dans leur pays et les communautés d'accueil. La reconstruction doit répondre aux besoins et aux priorités des personnes, tout en renforçant leur participation, leur sentiment d'appartenance et les réseaux sociaux existants. La société civile, les groupes confessionnels et les chefs traditionnels peuvent favoriser le dialogue et l'instauration d'un climat de confiance grâce à des activités artistiques, culturelles et sportives, ainsi qu'à des mécanismes de règlement des conflits et de réconciliation. La Rapporteuse spéciale a souligné que la reconstruction matérielle ne suffit pas à elle seule à remédier aux conséquences des déplacements de population[65].

52. Les réparations – notamment la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, les mesures de satisfaction et les garanties de non-répétition – favorisent le relèvement en étant gages de dignité et en constituant une forme de reconnaissance des préjudices individuels et collectifs causés par les déplacements. La reconstruction doit s'accompagner de processus d'établissement des responsabilités et de justice transitionnelle. Les mécanismes de recherche de la vérité, notamment les commissions vérité, permettent de déterminer les causes des déplacements de population et d'orienter les mesures visant à empêcher qu'ils ne se reproduisent ; la clarification du sort des personnes disparues fait partie intégrante de ces processus[66].

53. La mémoire est un élément intrinsèque du relèvement et de la consolidation de la paix[67]. Les écoles, les universités, les médias, les musées, les lieux de mémoire et autres initiatives culturelles peuvent aider les personnes déplacées dans leur pays à surmonter leurs pertes, préserver la mémoire collective et la continuité culturelle à travers la langue et les traditions, renforcer le sentiment d'appartenance et la résilience intergénérationnelle, et promouvoir la diffusion de récits inclusifs qui permettent aux communautés de se projeter et de construire des lendemains durables. La commémoration devrait intégrer des points de vue multiples et encourager la participation citoyenne ; lorsque c'est un récit unique qui est mis en avant, cela peut avoir pour effet de renforcer les divisions qui ont provoqué les déplacements. La mémoire revêt une importance particulière lorsque les déplacements deviennent définitifs : aux Îles Marshall, la contamination due aux essais nucléaires a empêché le retour des populations pendant des générations, et la reconnaissance des préjudices subis par le passé reste au cœur des revendications des communautés touchées[68]. Le droit à la mémoire devrait être intégré dans les plans nationaux d'adaptation et dans les autres outils politiques et outils de planification pertinents, notamment ceux qui traitent des déplacements de population, des changements climatiques, du relèvement et de la reconstruction, afin que l'histoire, l'identité et les expériences des communautés touchées soient préservées et prises en compte dans les mesures à long terme.

54. La santé mentale et le bien-être psychologique sont essentiels au relèvement et à la cohésion sociale et ce sont eux qui façonnent les attitudes à l'égard du retour, de l'intégration et de la participation[69]. Les traumatismes, la peur, les pertes, la méfiance et les expériences de violence peuvent affecter la capacité des personnes déplacées de solliciter de l'aide, de subvenir à leurs besoins et de retrouver un sens à leur vie. La reconstruction elle-même peut avoir des effets préjudiciables si les personnes déplacées dans leur pays sont exclues des processus décisionnels, si les communautés sont réinstallées sans avoir été consultées comme il se doit ou s'il n'est pas tenu compte de leurs expériences. La santé mentale et le soutien psychosocial[70] devraient donc être

[65] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/07/syria-has-historic-opportunity-transform-displacement-recovery-needs-global.

[66] A/79/334, par. 49.

[67] Voir A/HRC/25/49 et A/HRC/45/45.

[68] Voir A/HRC/59/46/Add. 1.

[69] Voir A/80/212.

[70] Voir https://interagencystandingcommittee.org/iasc-task-force-mental-health-and-psychosocial-support-emergency-settings/iasc-guidelines-mental-health-and-psychosocial-support-emergency-settings-2007.

intégrés au processus de reconstruction grâce à des services accessibles, confidentiels, adaptés à la culture et inclusifs, notamment des services communautaires, qui soient centrés sur les personnes survivantes et spécialisés, tels que les filières d'orientation et la recherche des familles, qui tiennent compte du contexte, des perspectives de genre et des autres circonstances des personnes touchées. Ce type de soutien reste l'un des volets les plus sous-financés et les plus négligés des initiatives de relèvement.

F. Données, suivi et application du principe de responsabilité

55. Les données relatives aux déplacements constituent un élément essentiel de la planification et du suivi de la reconstruction, car elles permettent de garantir que les processus de relèvement répondent, au fil du temps, aux besoins et aux aspirations des personnes déplacées dans leur pays et des communautés d'accueil. Si la reconstruction n'est pas planifiée en faisant la distinction entre les populations déplacées et celles qui ne le sont pas, ou en ne ventilant pas les données par genre, âge, handicap et lieu de résidence, cela risque d'entraîner une mauvaise allocation des ressources et de reproduire les inégalités préexistantes. Les systèmes statistiques nationaux devraient servir de point de départ pour renforcer la production, l'appropriation et la coordination des données en vue de trouver des solutions au problème des déplacements internes[71]. Lorsqu'un système national de suivi des personnes déplacées a été mis en place, celui-ci peut constituer une source d'informations essentielle pour la planification de la relance, complétée par des indices évaluant la situation dans les communautés d'accueil au regard des critères d'une réintégration sûre et durable, ainsi que par la numérisation des registres fonciers afin que les personnes déplacées puissent établir leurs droits de propriété et régler les litiges. Cependant, dans de nombreux contextes, il n'y a toujours pas de données relatives aux déplacements internes dans les statistiques officielles et, lorsqu'il y en a, elles ne sont pas intégrées systématiquement dans les programmes de reconstruction.

56. En associant le suivi des déplacements à une évaluation des dégâts et des besoins, au suivi du relèvement et à la planification locale, la reconstruction peut aider les populations touchées. Les enquêtes menées auprès des ménages et à l'échelle territoriale, les consultations participatives et des technologies spatiales adaptées aux contextes locaux peuvent aider à visualiser les schémas de déplacement, à identifier les risques territoriaux, à suivre le processus de relèvement et à appuyer une planification fondée sur des données factuelles[72]. Des outils innovants permettent également de recenser les destructions : le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, créé par le Conseil de l'Europe, recense les déclarations de dommages, de pertes et de blessures liés à la guerre transmises par les personnes touchées sur une plateforme en ligne qui sera le premier pan d'un mécanisme international d'indemnisation[73]. Le suivi doit permettre d'évaluer à la fois les avancées réalisées dans le processus de reconstruction et les risques qui subsistent, notamment d'éventuels nouveaux déplacements de population, des expulsions forcées, l'insécurité, la discrimination, les litiges non réglés en ce qui concerne le logement, les terres et les biens, l'exclusion des services, les risques de catastrophe et les tensions sociales, en établissant un lien entre les résultats obtenus et les systèmes d'alerte précoce, les mesures de prévention et les financements. Les données doivent être collectées, stockées et partagées dans le respect des garanties de confidentialité prévues par les Principes fondamentaux de la statistique officielle[74].

57. Les personnes déplacées ont besoin non seulement de données attestant de leur situation, mais aussi de voies leur permettant d'utiliser ces éléments de preuve pour

[71] Union européenne et Organisation des Nations Unies, *Recommandations internationales sur les statistiques relatives aux déplacés (IRIS) : Groupe d'experts en statistiques sur les réfugiés, les déplacés et les apatrides* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2020).

[72] Contribution de la Banque mondiale.

[73] Conseil de l'Europe, Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, disponible à l'adresse https://www.rd4u.coe.int/en/.

[74] Voir https://unstats.un.org/fpos/.

demander réparation et mettre en cause la responsabilité des acteurs de la reconstruction pour les préjudices subis, tels que l'exclusion des aides au logement, l'attribution discriminatoire des terres ou les réinstallations forcées. En Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'annexe 7 de l'Accord-cadre général de 1995 pour la paix en Bosnie-Herzégovine, les personnes réfugiées et déplacées ont le droit de retourner dans leur lieu d'origine et de se voir restituer les biens dont ils ont été privés, et la Commission chargée de régler les réclamations des réfugiés et personnes déplacées portant sur des biens fonciers a été créée afin de statuer sur ce type de demandes. Dans certains cas, les mécanismes de recours constitutionnel ont permis de lever les obstacles courants à l'accès aux voies de recours individuelles, par exemple en dispensant les justiciables de frais de justice ou de l'obligation de se faire représenter sur le plan juridique[75].

58. Les mécanismes extrajudiciaires sont indispensables lorsque les tribunaux sont compromis, inaccessibles ou submergés par les demandes d'indemnisation liées à la reconstruction. Les cadres administratifs peuvent prévoir toutes les formes de réparation, notamment la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition[76]. Les institutions nationales des droits humains et les médiateurs et médiatrices peuvent suivre l'aide fournie aux fins de la reconstruction, enquêter sur les plaintes et formuler des recommandations. Les mécanismes de réclamation existants au niveau communautaire qui sont intégrés aux programmes de reconstruction – notamment les lignes d'assistance téléphonique, les relais communautaires et les registres de plaintes – sont, pour les personnes déplacées, autant de moyens supplémentaires d'exprimer leurs préoccupations. Après le séisme de 2015 au Népal, l'Autorité nationale de reconstruction a mis en place un mécanisme à plusieurs niveaux pour traiter les plaintes au sujet des listes de bénéficiaires, des évaluations erronées des dégâts ou des retards pris dans l'octroi des subventions de reconstruction[77]. Ces mécanismes permettent de traiter rapidement les demandes d'indemnisation, mais, lorsqu'ils sont gérés par les organismes en charge de la reconstruction, ils ne sauraient se substituer à un contrôle indépendant. Tous les mécanismes doivent être accessibles, sans que des papiers qui ont pu être perdus lors du déplacement soient exigés, qu'il soit nécessaire d'être sur les lieux d'origine ni que soient imposés des délais que les personnes déplacées ne peuvent respecter.

59. Dans le cadre de tous ces mécanismes, une aide juridique est indispensable. Elle devrait être financée comme une composante structurelle des cadres de responsabilité en matière de reconstruction et être étendue au-delà des demandes de restitution des biens à des questions telles que l'exclusion des programmes de reconstruction, le caractère inadéquat des logements et des infrastructures qui ont été reconstruits, ainsi que les réinstallations forcées.

V. Rendre la reconstruction possible

A. Financement

60. Les besoins mondiaux en matière de reconstruction sont d'une ampleur sans précédent et vont croissant. Dans les zones de conflit, les besoins en matière de relèvement et de reconstruction sont estimés à 587,7 milliards de dollars sur dix ans en Ukraine[78], à 216 milliards de dollars en République arabe syrienne[79], à 71,4 milliards

[75] Contribution de la Colombie.

[76] Ibid.

[77] Banque mondiale, « Lessons in earthquake reconstruction: five proven approaches from Nepal », 1er décembre 2021.

[78] Voir https://documents1.worldbank.org/curated/en/099022026094036395/pdf/P514499-22f93f3a-4278-42bc-b907-db9553d12069.pdf.

[79] Voir https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2025/10/21/syria-s-post-conflict-reconstruction-costs-estimated-at-216-billion.

de dollars à Gaza[80] et à 11 milliards de dollars au Liban[81]. Dans les situations de catastrophe, les besoins dépassent systématiquement les capacités financières de l'État touché, avec des besoins d'un montant estimatif d'au moins 16,3 milliards de dollars pour financer une réhabilitation et une reconstruction résilientes au Pakistan[82] à la suite des inondations de 2022 ; de 3,2 milliards de dollars à la suite des cyclones Idai et Kenneth au Mozambique[83], en 2019 ; de 1,8 milliard de dollars à la suite des inondations de 2023 dans l'est de la Libye[84] ; et de 402,9 millions de dollars à la suite des séismes de 2023 à Hérat, en Afghanistan[85]. À l'échelle mondiale, le coût annuel des catastrophes, y compris leurs répercussions en cascade et leurs effets sur les écosystèmes, dépasse les 2 300 milliards de dollars[86]. Les besoins s'accumulent plus vite que les ressources ne peuvent être mobilisées, et ce dans un contexte de réduction de l'aide publique au développement.

61. Les États fragiles et touchés par des conflits sont souvent confrontés à de graves contraintes budgétaires et à une forte vulnérabilité de la dette, que la reconstruction peut aggraver[87]. Il convient de privilégier les subventions et les financements à des conditions très favorables, en intégrant dès le départ la soutenabilité de la dette dans les décisions de financement et en associant l'aide extérieure à la mobilisation des ressources nationales. Les financements peuvent également être entravés par des sanctions, des mesures antiterroristes et le désengagement bancaire face aux risques, qui peuvent restreindre les transferts, les achats et les paiements, même lorsque des dérogations existent officiellement. Souvent, l'assouplissement de ces mesures ne permet pas de rétablir immédiatement les circuits financiers nécessaires à la reconstruction. Les activités humanitaires et activités de reconstruction devraient être clairement pensées, et les effets concrets des stratégies de désengagement face aux risques devraient faire l'objet d'un suivi.

62. Un risque de corruption, de mainmise des élites et de détournement pèse sur les flux de fonds importants et la reconstruction peut elle-même devenir un outil de contrôle politique, d'ingénierie démographique ou de réorganisation de la propriété, ce qui a des conséquences néfastes pour les populations déplacées. Il est donc essentiel de mettre en place des garanties solides, notamment d'organiser un contrôle indépendant, de publier les marchés publics et de mettre en place des mécanismes de réclamation accessibles. Le fait que le financement des interventions d'urgence soit sans commune mesure avec les investissements à long terme nécessaires à la mise en place de solutions durables vient encore compliquer ces défis. Un financement pluriannuel et prévisible, acheminé à travers des fonds d'affectation spéciale multidonateur et des accords de cofinancement, a permis d'y remédier quelque peu[88], tout en atténuant la fragmentation et la charge administrative pesant sur les gouvernements en phase de relèvement.

[80] Voir https://www.un.org/unispal/document/report-gaza-strip-rapid-damage-20apr26/.

[81] Voir https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2025/03/07/lebanon-s-recovery-and-reconstruction-needs-estimated-at-us-11-billion.

[82] Voir https://www.undp.org/pakistan/publications/pakistan-floods-2022-post-disaster-needs-assessment-pdna ; et https://thedocs.worldbank.org/en/doc/4a0114eb7d1cecbbbf2f65c5ce0789db-0310012022/original/Pakistan-Floods-2022-PDNA-Main-Report.pdf.

[83] Voir https://www.undp.org/publications/mozambique-cyclone-idai-post-disaster-needs-assessment-pdnadna.

[84] Voir https://www.eeas.europa.eu/delegations/libya/joint-world-bank-eu-un-report-assesses-damages-caused-catastrophic-flooding-libya_en.

[85] Voir https://afghanistan.un.org/en/261117-herat-earthquakes-2023-post-disaster-needs-assessment.

[86] *Rapport d'évaluation mondial sur la réduction des risques de catastrophe : La résilience, un investissement d'avenir : Financer et investir pour notre avenir* (publication des Nations Unies, 2025).

[87] Voir https://ieg.worldbankgroup.org/blog/debt-sustainability-fragile-and-conflict-affected-states-heightened-risks-and-needs.

[88] Contribution du PNUD.

63. Les évaluations des besoins après une catastrophe [89] et les méthodologies similaires utilisées dans les contextes de conflit aident les gouvernements à élaborer des stratégies de relèvement concrètes et à mobiliser des ressources financières et techniques. La question des déplacements de population a traditionnellement été abordée dans les différents secteurs plutôt que comme un thème transversal, même si elle est intégrée de manière plus systématique dans les évaluations récentes [90]. Cela devrait devenir la règle et les personnes déplacées et les communautés d'accueil doivent participer aux évaluations.

64. Les institutions financières internationales jouent un rôle de plus en plus important dans le financement de la reconstruction. La Banque asiatique de développement a offert des programmes de financement de la reconstruction dans divers contextes d'après-conflit et d'après-catastrophe, couvrant un large éventail de secteurs, dans certains cas en mettant l'accent sur le transfert de compétences pour la mise en place d'infrastructures résilientes face aux catastrophes. D'autres institutions ont structuré les financements autour des objectifs relatifs aux déplacements : la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Commission européenne, par exemple, soutiennent un programme de logements abordables pour les personnes déplacées en Ukraine, avec des formules de location et de location-vente[91]. Si de telles initiatives peuvent contribuer à répondre à des besoins spécifiques, elles risquent toutefois de limiter la prise en compte des questions liées aux déplacements à certains secteurs. Les instruments de financement devraient plutôt voir les personnes déplacées dans leur propre pays comme un groupe cible transversal et évaluer systématiquement les effets des investissements dans la reconstruction auxquels il est procédé sur la mise en place de solutions durables dans tous les secteurs.

65. Les institutions financières internationales intègrent également la question des déplacements dans l'ensemble de leurs portefeuilles : la Banque mondiale et la Banque africaine de développement ont intégré des solutions relatives aux déplacements internes dans leurs tableaux de bord[92]. Leurs cadres de sauvegarde environnementale et sociale, qui régissent l'acquisition de terrains, les restrictions en matière d'utilisation des sols et les réinstallations involontaires, restent le principal instrument permettant d'éviter que les projets de reconstruction financés n'entraînent des déplacements de population, y compris pour les personnes ne disposant pas de titre de propriété officiel.

66. Les mécanismes de financement devraient explicitement renforcer la prise en main des programmes par les pays, plutôt que de s'y substituer. Si des ressources extérieures sont souvent indispensables dans les situations de dévastation massive, la reconstruction s'avère plus durable lorsqu'elle est menée par des acteurs nationaux et locaux, qu'elle répond aux priorités nationales et qu'elle s'appuie sur un processus décisionnel participatif. La coopération internationale devrait également renforcer des institutions et des structures de gouvernance capables de favoriser le relèvement, de réduire les risques futurs et de garantir des solutions durables à long terme. Les cadres de financement devraient donc inclure des mesures incitatives et des critères de référence visant à prévenir d'éventuels déplacements à l'avenir, notamment par le biais d'investissements dans la réduction des risques, la cohésion sociale, la gouvernance inclusive, la prévention des conflits, l'adaptation climatique et la résilience institutionnelle.

67. L'aide et les autres sources de financement doivent également tenir compte des dynamiques politico-économiques et des facteurs sous-jacents de fragilité [93]. Les décisions de financement qui ne tiennent pas compte des rapports de force, des

[89] Commission européenne, Groupe des Nations Unies pour le développement et Banque mondiale, *Post-Disaster Needs Assessments: Volume A – Guidelines* (2013).

[90] Contribution du PNUD.

[91] Voir https://www.ebrd.com/home/news-and-events/news/2025/ebrd-launches--100-million-affordable-housing-initiative-in-ukra.html.

[92] Robert Piper, *Building Solutions for the World's 83 Million Internally Displaced Persons: Recent Lessons on How* (Genève, Organisation internationale pour les migrations, 2025), p. 13.

[93] Cushla Thompson, *Financing in Fragile Contexts*, OECD Development Cooperation Working Paper, nº 8 (Paris, 2020).

inégalités, des griefs non résolus ou des mécanismes d'exclusion risquent de renforcer les conditions mêmes qui ont conduit à des déplacements.

B. Lien entre l'action humanitaire, le développement et la paix

68. Il est indispensable de mettre l'accent sur le lien entre action humanitaire, développement et paix pour répondre aux besoins immédiats tout en soutenant des solutions à long terme[94] ; ce qui suppose que les acteurs du développement et de la paix se mobilisent dès le début des crises de déplacement, et non pas seulement lorsque l'aide humanitaire commence à être réduite progressivement.

69. Dans la pratique, les acteurs du développement et de la paix interviennent souvent trop tard. Il arrive que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays rentrent chez elles avant même que la sécurité, les services et les perspectives économiques ne soient rétablis ou que les litiges relatifs au logement, aux terres et aux biens ne soient réglés. La fermeture des camps entraîne aussi parfois des déplacements secondaires, les personnes déplacées n'ayant d'autre choix que de rentrer chez elles avant même que les conditions nécessaires à la reconstruction de leur vie ne soient rétablies, comme en Iraq[95]. En République arabe syrienne, la Rapporteuse spéciale a salué la vision au cœur de l'initiative « Une Syrie sans camps », tout en soulignant que la fermeture des camps devait être le résultat de solutions durables fondées sur les droits et non pas s'y substituer[96]. Un manque de coordination entre les acteurs humanitaires et ceux du développement, les entités de l'État et les collectivités territoriales peut entraîner des chevauchements dans certains domaines, tandis que d'autres sont négligés[97]. Ces risques s'accentuent lorsque les financements humanitaires diminuent avant que les financements du développement ne soient mis en place, créant ainsi un vide qu'aucun des deux groupes d'acteurs n'a les moyens de combler.

70. Pour remédier à ces lacunes, il faut mettre fin aux cloisonnements entre les actions humanitaires, celles de développement et les activités de promotion de la paix, ainsi qu'entre l'action climatique et la réduction des risques de catastrophe. La transition ne doit pas être un transfert séquentiel, mais un processus intégré dans lequel ces efforts sont menés en parallèle. Les accords de collaboration doivent également préserver le caractère spécifique de l'action humanitaire : l'aide doit être fondée sur les besoins et ne doit pas être subordonnée à la participation à des programmes de retour ou de reconstruction.

71. Parmi les avancées réalisées en vue de cette intégration figure l'architecture mondiale de solutions pour les déplacements internes[98], qui rassemble les acteurs humanitaires, ceux du développement et ceux de la paix afin de soutenir les solutions mises en œuvre par les autorités nationales. Toutefois, la mise en place d'une transition efficace vers un relèvement, un développement et une consolidation de la paix pilotés par les pouvoirs publics reste un défi dans de nombreux contextes. En République arabe syrienne, par exemple, la remise en place d'un système national de suivi des déplacements et la création d'une base de données commune sur les conditions de vie dans les zones de retour ont permis de renforcer la coordination, mais le financement du développement n'a pas suivi le même rythme.

[94] Comité d'aide au développement (CAD) – Réseau international sur les conflits et la fragilité, « Common position of DAC-INCAF members supporting the Global Compact on Refugees on addressing forced displacement with an humanitarian-development-peace nexus approach », novembre 2023.

[95] Observatoire des situations de déplacement interne, *Global Report on Internal Displacement*, (2024), p.45.

[96] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/07/syria-has-historic-opportunity-transform-displacement-recovery-needs-global.

[97] Contribution du Bureau de la Défenseuse du peuple.

[98] Groupe des Nations Unies pour le développement durable et Comité permanent interorganisations, *Guidance on Solutions to Internal Displacement* (2025).

72. En axant le relèvement et la reconstruction sur des objectifs communs plutôt que sur les seuls besoins sectoriels, on peut s'attaquer aux facteurs à l'origine des déplacements, et pas seulement à leurs conséquences. Les résultats collectifs doivent être stratégiques, spécifiques et élaborés de manière inclusive, en surveillant les indicateurs dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, de la paix et du climat, et en les complétant par des outils de suivi du contexte. Les groupes de travail intersectoriels peuvent contribuer à la planification de la reconstruction et devraient assurer la liaison entre les niveaux national, régional et local, plutôt que d'intervenir uniquement au niveau central[99]. En Somalie, par exemple, des groupes de travail relevant du Mécanisme pour le développement et la reconstruction de la Somalie traitent des questions liées au lien entre action humanitaire, développement et paix, notamment des solutions durables[100].

VI. Conclusions

73. **Alors que les conflits armés, la violence et les catastrophes entraînent des niveaux sans précédent de déplacements de population et de destructions, il est devenu urgent de repenser la reconstruction. Au lendemain d'une dévastation massive, la reconstruction n'est pas un processus neutre ou purement technique visant à rebâtir ce qui a été endommagé ou détruit : son critère ultime n'est pas le nombre de bâtiments rebâtis, mais la capacité des personnes à reconstruire leur vie sans craindre d'être à nouveau déplacées. La prévention et les garanties de non-répétition doivent donc être considérées comme des éléments essentiels des solutions durables et d'une reconstruction durable. Dans le même temps, la reconstruction offre une occasion unique non seulement de rétablir la situation antérieure, mais aussi de s'attaquer aux inégalités structurelles et d'édifier des sociétés plus inclusives, plus résilientes et fondées sur les droits**.

74. **Il n'existe pas de modèle universel de reconstruction. Chaque contexte nécessite l'adoption d'une approche sur mesure, qui tienne compte des conflits et du climat, qui réponde aux facteurs spécifiques à l'origine des déplacements et qui soit attentive aux besoins, aux points de vue et aux aspirations spécifiques des populations touchées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les minorités.**

75. **Une reconstruction fondée sur les droits passe par la mise en œuvre d'une approche globale et intégrée, qui allie la restitution des logements, des terres et des biens, l'équité d'accès aux services et aux infrastructures, la relance économique et la restauration des moyens de subsistance, la relèvement environnemental et la lutte antimines, ainsi que la consolidation de la paix, la justice et la cohésion sociale, sachant qu'il s'agit de domaines interdépendants et que les progrès réalisés dans l'un de ces domaines sont rarement durables s'ils ne s'accompagnent pas également de progrès dans les autres domaines. Lorsque la reconstruction donne lieu à des préjudices, à des exclusions ou à des violations des droits, les personnes touchées doivent pouvoir avoir accès à des mécanismes efficaces d'établissement des responsabilités et de recours. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays devraient être vues comme des acteurs du relèvement et participer véritablement aux décisions concernant les modalités de la reconstruction, depuis la conception des stratégies de reconstruction jusqu'à leur mise en œuvre et leur suivi.**

76. Une telle approche est particulièrement efficace et durable lorsqu'elle est prise en charge et dirigée au niveau national, et qu'elle s'inscrit dans les priorités à long terme de l'État touché. Si c'est aux autorités nationales qu'il incombe en premier lieu

[99] OCDE, « The humanitarian-development-peace nexus and forced displacement: progress, insights and recommendations for operational practice », OECD Development Policy Papers, nº 57 (2024).

[100] Centre de coopération internationale, « The triple nexus in practice: toward a new way of working in protracted and repeated Crises », décembre 2019, p. 30.

d'assurer une reconstruction fondée sur les droits, cette reconstruction dépend également de l'offre d'une coopération internationale soutenue et de la mise à disposition de financements adéquats et prévisibles, conformément aux priorités nationales. Les efforts déployés dans les domaines de l'action humanitaire, du développement et de la paix doivent être cohérents et complémentaires ; et le soutien international doit faciliter le relèvement, renforcer les capacités locales et améliorer la préparation face aux risques futurs pour prévenir de nouveaux déplacements.

VII. Recommandations

77. **La Rapporteuse spéciale recommande aux États de prendre les dispositions suivantes :**

a) **adopter et mettre en œuvre des cadres de reconstruction explicitement ancrés dans le droit international et le Cadre conceptuel du Comité permanent interorganisations sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et évaluer les solutions durables à l'aune de ses huit critères, à savoir la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation à long terme ; l'assurance d'un niveau de vie suffisant ; l'accès à un emploi et à des moyens d'existence ; la restitution des logements, des terres et des biens ; l'accès aux documents personnels ; le regroupement familial ; la participation aux affaires publiques ; et l'accès à des voies de recours effectives et à la justice.**

b) **organiser la reconstruction sur le terrain à la lumière d'évaluations exhaustives des dégâts et des besoins qui tiennent compte de la question des déplacements de population, afin de déterminer l'ampleur des destructions, d'identifier les priorités et d'organiser un processus de relèvement fondé sur des données factuelles ;**

c) **veiller à ce que la reconstruction bénéficie de financements adéquats, notamment en intégrant la question des déplacements dans les cadres nationaux de développement et en tirant parti des instruments de financement existants, tout en s'assurant que les investissements soient soumis à des garanties en matière de droits humains ;**

d) **veiller à ce que les cadres de reconstruction ne comportent pas de dispositions susceptibles d'obliger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à privilégier certaines options d'installation plutôt que d'autres ;**

e) **veiller à ce que toutes les étapes des processus de reconstruction soient participatives et inclusives et tiennent compte des questions de genre, notamment :**

i) **en faisant en sorte que les personnes déplacées dans leur propre pays, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, aient accès aux processus de reconstruction et aux informations les concernant, grâce à des technologies adaptées et à la diffusion d'informations claires et actualisées dans les langues pertinentes et dans des formats accessibles ;**

ii) **en garantissant la participation véritable des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des peuples autochtones, des minorités et des personnes confrontées à des formes de discrimination croisées, dans des conditions de sécurité, notamment au moyen de canaux confidentiels, de consultations distinctes et de mesures de protection contre les représailles ;**

iii) **en garantissant l'accès aux documents nécessaires pour participer pleinement aux processus de reconstruction, ou en simplifiant les exigences en matière de production de documents ;**

f) **créer des mécanismes permettant de régler les problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées dans leur propre pays en ce qui concerne le logement, les terres et les biens, ou renforcer ceux qui existent déjà, notamment :**

i) **en mettant en place ou en remettant en place des systèmes cadastraux et d'enregistrement des faits d'état civil, lesquels étant un élément à part entière de la reconstruction ;**

ii) **en reconnaissant les régimes de propriété collectifs, coutumiers et informels, ainsi que les droits des locataires et des personnes vivant dans des établissements informels ;**

iii) **en adoptant des cadres de preuve souples pour les demandes de restitution et d'indemnisation en cas de perte, de destruction ou de falsification des titres de propriété ;**

iv) **en mettant en place des mécanismes de règlement des différends spécifiques, accessibles et dotés de ressources suffisantes, complétés par une aide juridique ;**

v) **en établissant des mécanismes de règlement des problèmes relatifs au logement, aux terres et aux biens afin de prévenir d'éventuels déplacements, expulsions forcées et actes discriminatoires ;**

g) **modifier ou abroger les textes législatifs autorisant les expropriations, les réaménagements et les reclassements ou prévoyant des délais de réclamation déraisonnables susceptibles d'entraîner des expulsions forcées, et intégrer dans les cadres de reconstruction des garanties spécifiques contre ces pratiques, notamment des consultations effectives, des préavis suffisants et des voies de recours juridiques ;**

h) **veiller à ce que les infrastructures et les services de base favorisent la mise en place de solutions durables en répondant aux besoins spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays et des communautés d'accueil dans les zones urbaines, périurbaines et rurales ;**

i) **accorder la priorité au dépistage et à la neutralisation des mines et des restes explosifs de guerre, qui sont d'une importance cruciale pour permettre un relèvement rapide et qui constituent une condition préalable au retour dans les zones contaminées, intégrer la sensibilisation aux risques dans les interventions de relèvement précoce et garantir l'offre d'une aide complète aux victimes ;**

j) **supprimer les obstacles juridiques et administratifs à l'accès des personnes déplacées et rapatriées à un travail décent, notamment grâce à une procédure d'enregistrement simplifiée, à des exigences souples en ce qui concerne les documents à produire, à l'offre de formations professionnelles adaptées aux besoins du marché du travail local et à l'extension de la protection sociale ;**

k) **Fonder la planification des opérations de relèvement et de reconstruction sur des évaluations précoces de la santé écologique et environnementale, notamment sur des analyses systématiques du sol, de l'eau et des débris.**

l) **promouvoir la cohésion sociale parmi les différentes communautés touchées par le conflit, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur**

pays, grâce à des mécanismes de dialogue, des projets de développement communautaire inclusifs et des initiatives de consolidation de la paix ;

m) **veiller à ce que la reconstruction matérielle s'accompagne de mécanismes d'établissement des responsabilités, de justice transitionnelle et de réparation, notamment de mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et à les retrouver ;**

n) **intégrer dans le processus de reconstruction la santé mentale et l'offre d'un soutien psychosocial, la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que l'organisation d'une commémoration inclusive ;**

o) **mettre en place des mécanismes de recours accessibles, indépendants, sûrs et confidentiels pour remédier aux préjudices liés à la reconstruction, et financer l'offre d'une aide juridique en tant qu'élément structurel de la reconstruction ;**

p) **renforcer la collecte et la ventilation des données, et les relier aux registres fonciers, aux évaluations des dégâts, aux dispositifs de suivi du relèvement et à l'aménagement du territoire local, tout en veillant à ce que ces dispositifs de suivi intègrent des indicateurs sur le risque de déplacement ;**

q) **intégrer la prévention dans les efforts de reconstruction en s'attaquant aux causes profondes des déplacements et aux facteurs qui en sont à l'origine, en menant des analyses tenant compte des conflits et des déplacements, et en intégrant la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation climatique ;**

r) **se conformer, en situation d'occupation, au droit international humanitaire et au droit international des droits humains, notamment en veillant à ce que la reconstruction bénéficie à la population protégée et ne soit pas utilisée pour asseoir davantage l'occupation ni procéder à une annexion ou opérer un changement démographique. Les Puissances occupantes doivent préserver les registres fonciers et les registres d'état civil et respecter les droits concernant le logement, les terres et les biens, faciliter l'entrée de l'aide humanitaire et des matériaux de reconstruction nécessaires, et s'abstenir de détruire ou de s'approprier illégalement des biens civils et de procéder à des transferts forcés de personnes protégées ou à des transferts de leur propre population civile vers le territoire occupé.**

78. **La Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale, aux organisations régionales et multilatérales, aux entités des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux donateurs, conformément à leurs mandats respectifs, de prendre les dispositions suivantes :**

a) **veiller à ce que les programmes d'action humanitaire, de développement et de paix prennent explicitement en compte toutes les voies menant à des solutions durables et à ce que les ressources soient allouées de manière à réellement soutenir la liberté de choix des personnes déplacées dans leur pays ;**

b) **reconnaître et soutenir les capacités, le leadership et les structures collectives des personnes déplacées dans leur propre pays et des communautés touchées afin qu'elles puissent participer directement aux processus de reconstruction et, sur la base d'une analyse contextuelle approfondie, collaborer avec les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale ainsi qu'avec les organisations communautaires, tout en garantissant la participation des personnes confrontées à des situations de vulnérabilité croisées ;**

c) **appuyer le développement et le renforcement des capacités nationales et locales en matière de planification d'une reconstruction fondée sur les droits,**

notamment au moyen de ressources financières, de l'offre d'une assistance technique et du renforcement des capacités ;

d) **donner la priorité aux subventions et aux financements à des conditions très avantageuses dans les contextes de fragilité et les pays touchés par un conflit, intégrer une analyse de la soutenabilité de la dette et fournir un financement pluriannuel souple et prévisible, assorti d'indicateurs liés à la prévention des déplacements ;**

e) **veiller à ce que les régimes de sanctions et les mesures de lutte contre le terrorisme prévoient des exceptions relatives à l'aide humanitaire et à la reconstruction, et surveiller les effets qu'a sur la reconstruction dans les pays touchés le désengagement financier face aux risques et y remédier ;**

f) **prévoir des garanties spécifiques contre la corruption, la mainmise des élites et le détournement des fonds dans les décisions de financement, notamment l'exercice d'un contrôle indépendant, la publication des marchés publics et des mécanismes de réclamation accessibles ;**

g) **veiller à ce que les institutions financières internationales appliquent de manière cohérente, dans le cadre des opérations de reconstruction, les cadres de préservation environnementale et sociale régissant l'acquisition de terres et les restrictions concernant l'utilisation des terres et les réinstallations involontaires, y compris pour les personnes ne disposant pas de droits fonciers reconnus par la loi ;**

h) **veiller à ce que les programmes d'action humanitaire, de développement, de paix et de réduction des risques de catastrophe intègrent une approche axée sur les résultats explicitement liée à la mise en place de solutions durables et à la prévention des déplacements internes ;**

i) **veiller à une coordination efficace, au partage des informations et à la cohérence des activités entre les acteurs de l'aide humanitaire, du développement, de la paix et de la réduction des risques de catastrophe tout au long des interventions menées après une dévastation massive, en menant en parallèle des actions complémentaires visant à favoriser des solutions durables et à prévenir de nouveaux déplacements ;**

j) **veiller à ce que l'aide publique au développement appuie une reconstruction inclusive, fondée sur les droits et tenant compte des situations de déplacement, et qu'elle réponde aux priorités identifiées à l'échelle locale.**

79. **La Rapporteuse spéciale recommande aux groupes armés non étatiques de prendre les dispositions suivantes : respecter le droit international humanitaire et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, notamment en s'abstenant de déplacer des civils, sauf lorsque cela est nécessaire pour leur sécurité ou pour des raisons militaires impérieuses, et uniquement à titre temporaire ; s'abstenir de tout pillage et de toute destruction illicite de biens de caractère civil et de biens indispensables à la survie de la population civile ; permettre l'accès rapide des acteurs humanitaires, des acteurs de la lutte antimines et de ceux chargés de la reconstruction, sans entraves, et le faciliter ; et s'abstenir de détourner, de taxer ou de subordonner à des conditions l'aide à la reconstruction, ou d'en faire un moyen de coercition, de discrimination, de modification démographique ou de déplacement forcé.**

80. **La Rapporteuse spéciale recommande aux entreprises de prendre les dispositions suivantes :**

a) **concevoir leurs activités de manière à générer des avantages économiques et des opportunités partagées pour les personnes déplacées dans leur propre**

pays, les personnes rapatriées et les communautés d'accueil, en mettant en place des garanties de transparence, de non-discrimination, d'équité d'accès, de respect de la vie privée et d'application du principe de responsabilité ;

b) **faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, comme le veulent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en prenant encore plus de précautions dans les zones touchées par des conflits et les zones à haut risque, en tenant compte du contexte et de l'évolution de la situation, des risques liés à l'acquisition des terres, à la dépossession et aux expulsions forcées, et des effets négatifs que risquent d'avoir les relations commerciales et l'influence des entreprises sur la dynamique des conflits, ainsi que des incidences négatives que peuvent avoir leurs propres activités sur les droits humains ;**

c) **prendre des mesures correctives lorsqu'elles ont eu des incidences négatives sur les droits humains ou y ont contribué par leurs propres activités.**